

Paris, le 09 JUL. 2026

Objet : courrier présentant les orientations de politique énergétique des ministres chargés de l'énergie et de l'économie sur la construction des tarifs réglementés de vente d'électricité

Madame la Présidente,

Le code de l'énergie prévoit, à l'article R. 337-20-2, la possibilité pour les ministres chargés de l'énergie et de l'économie de communiquer à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) leurs orientations de politique énergétique, notamment en ce qui concerne les types de clients pour lesquels les ministres souhaitent que des options tarifaires des tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE) soient proposées.

L'objet de ce présent courrier est de vous présenter, en cohérence avec les priorités de notre action en matière de transition énergétique et d'électrification des usages, nos orientations pour la définition des TRVE.

L'importance de la stabilité des TRVE est renforcée par les ambitions d'électrification des usages

Comme le gouvernement l'a rappelé dans son rapport en début d'année 2025, les TRVE, tels qu'ils sont construits en France, sont une référence essentielle qui contribue à la confiance des consommateurs dans le marché et la stabilité de leurs prix sans nuire au développement de la concurrence. L'importance de cette stabilité à moyen terme est aujourd'hui renforcée par le contexte d'électrification des usages.

A ce titre, nous considérons que la prise en compte progressive et sur plusieurs années des prix de marchés doit être, *a minima*, maintenue voire amplifiée si la liquidité des marchés à moyen terme devient suffisante.

Il est par ailleurs essentiel que toute évolution des TRVE soit analysée au regard des perspectives sur une durée minimale d'un an. Nous demandons que la CRE limite, autant que possible, les évolutions de sens contraire d'un mouvement tarifaire à l'autre. A ce titre, nous souhaiterions que la CRE retienne, dès le mouvement du 1^{er} août 2026, cette approche en lissant la potentielle hausse liée au mécanisme de capacité,

1/3

Madame Emmanuelle WARGON
Présidente de la Commission de régulation de l'énergie
15 rue Pasquier
75379 Paris Cedex 08

139 rue de Bercy
75572 Paris Cedex 12

comme elle l'a proposé dans sa consultation publique de mai 2026, compte tenu de l'anticipation à ce jour, toutes choses égales par ailleurs, d'une baisse au 1^{er} février 2027.

Les TRVE doivent être représentatifs d'un fournisseur efficace et garantir aux consommateurs une qualité de service élevée, comparable à celle des autres offres

Compte tenu de leur méthode de construction par empilement des coûts, les TRVE n'entravent pas le développement de la concurrence sur le marché de détail, ce qui se vérifie en pratique par l'existence de nombreuses offres de marché à un niveau de prix inférieur à celui des TRVE, sauf au dernier trimestre 2022 au plus fort de la crise des prix de l'énergie.

La définition des TRVE repose ainsi sur un équilibre entre le maintien d'un espace économique pour les offres de marché et soutenabilité pour les consommateurs finals, particuliers comme entreprises. A ce titre, il est essentiel que les références de coûts retenues dans la construction des TRVE ne soient pas majorantes des pratiques observées sur le marché, mais reflètent les conditions qui s'appliqueraient à un fournisseur efficace. Cette philosophie doit présider pour l'ensemble des composantes des TRVE : approvisionnement en énergie, primes de risques, marges commerciales, coûts commerciaux, certificats d'économie d'énergie, etc.

Enfin, compte tenu de la part importante de consommateurs français aux TRVE, il ne serait pas acceptable que soit dégradée la qualité des services qui leur sont proposés. A ce titre, dans le respect du droit de la concurrence, les offres aux TRVE doivent pouvoir être adaptés pour répondre aux besoins des consommateurs en termes d'accompagnement, de conseil, de facturation, etc.

Les signaux envoyés aux consommateurs par les TRVE doivent refléter les besoins du système électrique en cours d'évolution

Les TRVE ont été adaptés, depuis de décennies, pour accompagner les évolutions du système électrique et sont un outil permettant d'envoyer aux consommateurs des signaux de prix dans l'objectif de les inciter à adapter leurs comportements : mise en place d'heures pleines/heures creuses, tarifs d'effacement pendant les jours de pointe (EJP), etc. Le système électrique actuel est marqué par l'essor de la production renouvelable et l'électrification des usages. Ses besoins, notamment de flexibilité, évoluent dès lors très rapidement et il devient crucial d'inciter au déplacement des consommations des usages flexibles.

Nous nous félicitons des travaux lancés par la CRE sur l'évolution des tarifs de réseaux et des TRVE contribuant à cet objectif : disparition progressive des tarifs « bases » pour les grands consommateurs, déplacement des heures creuses, expérimentation TRVE pour les petits consommateurs. Nous considérons en effet que les TRVE sont un outil utile pour encourager l'ensemble des fournisseurs à adapter leurs offres au besoin du système.

Nous souhaitons encourager la CRE à continuer d'approfondir ces questions en actant à court terme l'évolution à la hausse du nombre d'heures creuses, en été comme en hiver. Sans attendre les résultats de l'expérimentation, il nous semble opportun de proposer aux consommateurs volontaires de nouvelles options tarifaires plus incitatives, ouvertes à tous les niveaux de puissance, par exemple des heures « *super creuses* » calées sur les périodes de prix bas signalées la veille pour le lendemain. De telles options permettraient aux consommateurs qui le souhaitent de réduire leur facture tout en contribuant à l'équilibre du système. Par ailleurs, pour anticiper l'évolution du système électrique à horizon 2030 et contribuer à la sécurité d'approvisionnement, il nous semble opportun de maintenir, voire de renforcer l'attractivité des options qui présentent des incitations pertinentes pour les besoins du système (ex : Tempo), en complémentarité avec les autres options tarifaires du TRVE.

A plus long terme, nous vous encourageons, en lien avec la Direction générale de l'énergie et du climat et la Direction Générale du Trésor, à mesurer la pertinence de la mise en place d'une option saisonnalisée dite « quatre postes ». Cette pertinence devra être analysée au regard de l'impact sur les consommateurs, notamment ceux recourant au chauffage électrique, dont les usages sont largement captifs en hiver et des risques d'arbitrages en cours d'année des consommateurs entre options. Le déploiement d'une telle option devra être écarté si elle présente le risque de freiner l'électrification ou de désoptimiser le système dans son ensemble.

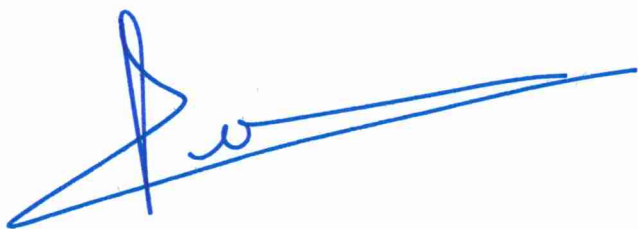
Enfin, les TRVE jouent un rôle de référence pour la péréquation tarifaire, outil de cohésion nationale indispensable pour garantir des prix identiques en France hexagonale et dans les zones non-interconnectées. Afin d'accompagner l'évolution des systèmes électriques de tous les territoires en tenant compte de leurs spécificités, nous partageons les ambitions de la CRE dans l'évolution de la structure des TRVE dans ces zones. Nous vous encourageons à poursuivre les travaux engagés en 2025 en ce sens.

* *

*

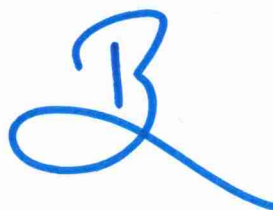
Ces orientations pourront faire l'objet de compléments en fonction de l'avancement des discussions entre nos services, des travaux en cours et des contributions des différentes parties prenantes. La Direction Générale de l'énergie et du climat se tient à votre disposition pour la poursuite des travaux.

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de notre considération la plus distinguée.



Roland LESCURE

Ministre de l'Économie, des
Finances et de
la Souveraineté industrielle,
énergétique et numérique



Maud BREGEON

Porte-parole du Gouvernement,
Ministre déléguée chargée de l'Énergie